

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE 2023-636
applicable à la société ZINQ LANDES à Sarbazan
Création d'une STEP

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6348 du 23/08/1978 autorisant la société Galvalandes à exploiter une unité de galvanisation à chaud par immersion dans un bain de zinc fondu sur le territoire de la commune de Sarbazan ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2000/953 du 13/12/2000, n°2003/660 du 29/09/2003, n°2008/787 du 19/12/2008, n°2010/151 du 26/03/2010, n°2013/182 du 04/04/2013, n°2014/377 du 07/07/2014, n°2022-569 du 02/09/2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° n° 6348 du 23/08/1978 susvisé;

VU le don acte du 29/08/2023 actant le changement de raison sociale de la société GALVALANDES devenue ZINQ LANDES à compter du 16/12/2022 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ZINQ LANDES le 16/05/2023 concernant l'extension de son site pour la création d'une STEP et le dossier joint ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 27/06/2023 actant la non soumission du projet de création de STEP à une évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/10/2023 ;

VU le courrier adressé le 26/09/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10/10/2023 indiquant que le projet d'arrêté n'appelait pas de remarque de sa part ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2023-163 enregistrée complète et présentée par la SAS ZINQ LANDES représentée par Monsieur Fabrice VANIN – 40120 SARBAZAN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 56a 10ca de bois, situés sur le territoire de la commune de POUYDESSEAUX ;

VU l'attestation de non destination forestière, en date du 18 septembre 2023, sur une surface de 0ha 07a 20ca concernant la parcelle section C n° 562p ramenant la surface à 0ha 48a 90ca conformément au plan cadastral annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application de l'article L. 341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la

sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société ZINQ LANDES dont le siège social est situé au 3031 Route de Mont-de-Marsan 4012 SARBAZAN, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SARBAZAN, à la même adresse, les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Régime
2567-1a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1000L	49 000 L	A GF (rayon 1 km)
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1500L	611 m ³	E
3230-c	Transformation de métaux ferreux : c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2T d'acier brut par heure	2.94T	A GF (rayon 3 km)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières		A GF (rayon 3 km)

	plastiques par un procédé électrolytique u chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³		
--	---	--	--

Article 3 - Périmètre ICPE

L'installation occupe le périmètre des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°
Sarbazan (40288)	BC	0 05
		0 03
		0 02
		0 04
Pouydesseaux (40234)	OC	0 5 62
		0 5 65

Article 4 - Définition des rejets

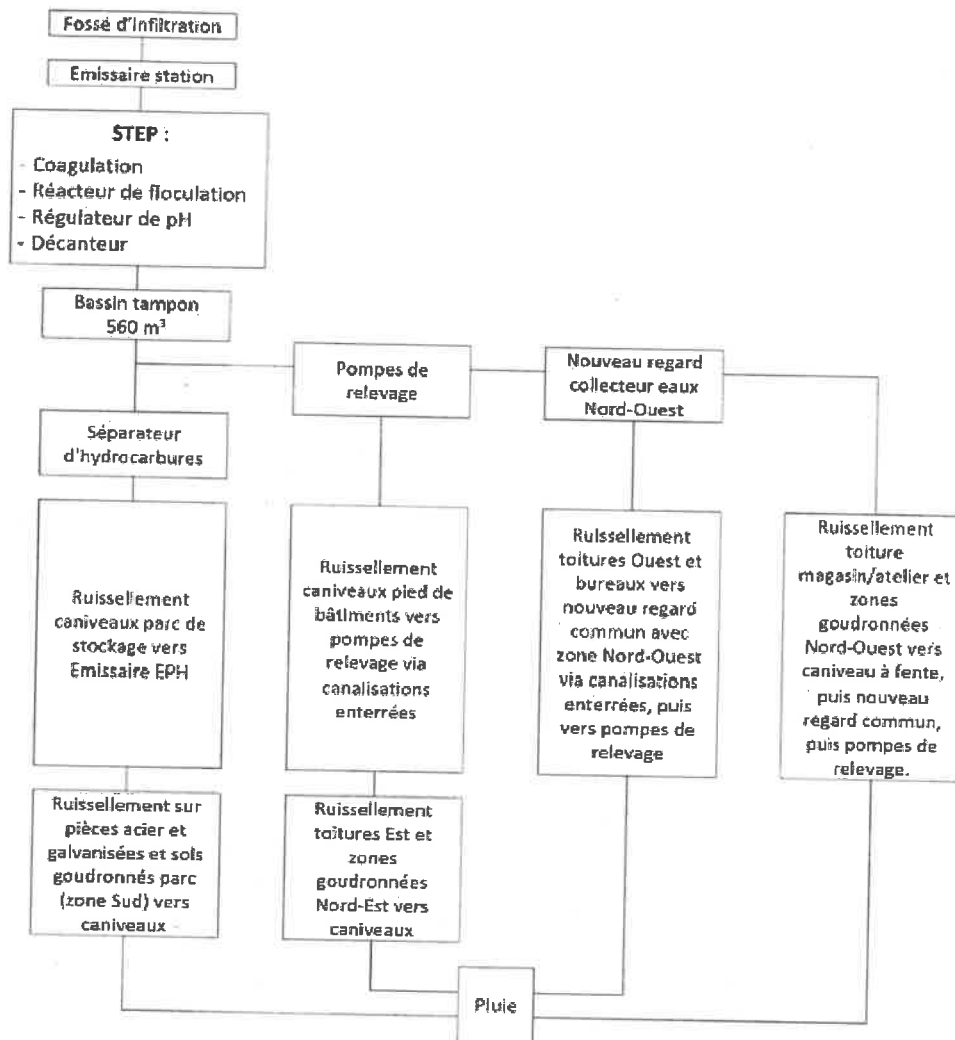
Article 4.1.1. - Identification des effluents

Les dispositions de l'article n° 11.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003/660 du 29/09/2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Bains usés et autres eaux d'origine industrielle (telles que eaux provenant du lavage des sols)	-	Filière déchets
Eaux sanitaires	Assainissement autonome	Émissaire EU Fosse septique puis épandage dans le sol
Eaux pluviales	STEP interne au site	Fossé d'infiltration
Boues de STEP	-	Filière déchets

Le schéma de collecte des eaux pluviales collectées par la STEP est le suivant :



Article 4.1.2. - Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article n° 11.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/660 du 29/09/2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets s'effectuent conformément au descriptif détaillé à l'article 4.1.1 du présent arrêté. »

Article 5 - Valeur limite de rejet

Les dispositions de l'article n° 12.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/660 du 29/09/2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux pluviales traitées, en sortie de STEP, avant infiltration dans le milieu naturel respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	VLE
MES	1305	30 mg/L
DCO	1314	150 mg/L
Nitrites	1339	1 mg/L

Phosphore total	1350	10 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Température		30 °C
pH		6.5 à 9
DBO5	1313	100 mg/L
Zinc	1383	2 mg/L
Fer	1393	5 mg/L
Cuivre	1392	2 mg/L
Ag	1368	0.5 mg/L si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	1370	5 mg/L si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés	1388	50 µg/L
Etain et ses composés	1394	2 mg/L si le flux est supérieur à 4 g/j
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1 mg/L
Chrome III	5871	1.5 mg/L si le flux est supérieur à 4 g/j
Plomb	1382	0.4 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1 mg/L pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel 0,25 mg/l sinon

Article 6 - Surveillance substances dangereuses susceptibles d'être émises

Conformément à l'article 20.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, l'exploitant réalise une surveillance des paramètres suivants dans ses rejets avec une fréquence mensuelle et pendant une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette surveillance de 6 mois, l'exploitant fournira l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent article.

Sur la base de propositions dûment argumentées, l'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance de certains paramètres si toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification actuellement en vigueur ou inférieure au flux minimal déclenchant la VLE.

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite

Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-	36643-28-4	2879	25 µg/l

cation)*			
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Article 7 - Surveillance des rejets

Les dispositions de l'article n° 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003/660 du 29/09/2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel (infiltration). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. L'autosurveillance sera réalisée trimestriellement a minima. L'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5 et 6 seront analysés. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats d'analyse sont adressés à l'Inspection des installations classées. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'IIC.

Les résultats d'analyse sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 8 - Caractérisation des déchets et des sous-produits

La liste des déchets susceptibles d'être produits par l'établissement mentionnée à l'article n°27 de l'arrêté préfectoral n° 2003/660 du 29/09/2003, est complétée par la ligne suivante:

Déchet	Code déchet	Origine	Traitement
Boues de STEP	19 08 11*	STEP	Élimination filière agréée

Article 9 - Défrichement

ARTICLE 9.1. -

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS ZINQ LANDES.

ARTICLE 9.2. -

Est autorisé le défrichement de 0ha 48a 90ca de parcelles de bois situées à POUYDESSEAUX dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
POUYDESSEAUX	C	562	1,5358	0,3926
	C	565	0,1831	0,0964

ARTICLE 9.3. -

La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 3 618, 60 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha.

* coefficient = 2

ARTICLE 9.4. - MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision pour retourner à la DDTM la déclaration de versement (annexe 2).

À cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.

À l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 3 618, 60 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 9.5. -

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9.6. -

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarbazan et Pouydesseaux, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de sarbazan et Pouydesseaux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires de Sarbazan et Pouydesseaux et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZINQ LANDES.

Mont de Marsan, le **25 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1 : plan des parcelles autorisées au défrichement







Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2023-



Commune de POUYDESSEAUX



Légende

-  Parcelles - DGFIP - 1/75 000
-  Emprise procédure défrichement
C 2023-1632 : 0ha 58a 10ca
-  Surface autorisée au défrichement: 0ha 48a 90ca
-  Absence de destination forestière: 0ha 07a 20ca

Rédigé par : E.DTN42/S.H./S.F.P.F.
Tous droits de reproduction réservés
S.G.A.R.F.P.
Fond cartographique : © Organisation Inter-États de la carte IGN 84
Canton communal, Pouydesseaux, 2012 © DGFIP Cadastre Pouydesseaux
révisé 2022
Donnée : ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche, DDTM des Landes (40)



ANNEXE 2 : formulaire de déclaration de versement
au fonds stratégique de la forêt et du bois

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2023-



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt
Bureau foncier forestier

DOSSIER C2023-163 - SAS ZNQ LANDES - POUYDESSEAUX

Déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et
du bois une indemnité équivalente à une des obligations
mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Déclaration à nous retourner dans un
délai de **3 mois** accompagnée des **pièces**
listées en bas de page

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,.....
Représentant la Société.....

verse, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des
obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral n°.....
concernant la procédure défrichement.

au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
.....€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le Trésor
Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette indemnité à
la DDTM.

A, le

Signature

Tampon de la Société

pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une société : n° SIRET ;
- dans le cas d'un particulier n° INSEE (ou sécurité sociale) :

ANNEXE 3



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2023-

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt

Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 57 - 06 14 64 19 41
Mél : dctm-snf-ff@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2023

Défrichement ayant pour objet : construction station traitement des eaux.

ATTESTATION Dossier C2023-163

Monsieur,

Je soussignée, la directrice départementale des territoires et de la mer certifie que :

la parcelle sise sur la commune de POUYDESSEAUX :

Section	N°(s)	Surfaces (ha, a, ca)
C	562p	0ha 07a 20ca

n'est pas soumise à l'autorisation de défricher, (conformément au plan annexé à la décision autorisant le défrichement), le terrain concerné n'ayant pas de destination forestière (conformément à l'article L. 341-2 du code forestier).

Toutefois l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis donné relève du code forestier et n'exonère pas le pétitionnaire des démarches à effectuer pour ce projet au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,

SAS ZINQ LANDES
Route de Mont de Marsan
40120 SARBAZAN

Email : cyril.bidanchout@zinq.fr


Bernard GUILLEMOTONIA

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 56 51 30 00
www.land.es.gouv.fr